



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2018-02

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2018-02-01-008 - ARRÊTE N° DOS-18-410 Portant agrément de la SAS DANGLET ayant pour nom commercial AMBULANCE GAMBETTA 75 (2 pages) Page 5
- IDF-2018-02-01-009 - ARRÊTE N° DOS-18-411 Portant retrait d'agrément de la SARL GAMBETTA 75 (2 pages) Page 8
- IDF-2018-02-02-007 - Décision n°18-404 du 02/02/2018 portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°16-1172 du 09/12/2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'AP-HP à exploiter un TEP, à transférer trois gamma caméras et à remplacer deux gamma caméras sur le site de Cochin (3 pages) Page 11

ARS Ile de France

- IDF-2017-12-29-254 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2792 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940000078 CENTRE AUTODIALYSE NEPHROCARE CRETEIL (2 pages) Page 15
- IDF-2017-12-29-255 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2793 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940008139 CLINIQUE DE CHAMPIGNY (3 pages) Page 18
- IDF-2017-12-29-256 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2794 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940019375 UNITE DE DIALYSE NEPHROCARE CHAMPIGNY (2 pages) Page 22
- IDF-2017-12-29-257 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2795 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940300031 HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE (3 pages) Page 25
- IDF-2017-12-29-258 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2796 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940300080 CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY (3 pages) Page 29
- IDF-2017-12-29-259 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2797 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940300163 CLINIQUE DES TOURNELLES (3 pages) Page 33
- IDF-2017-12-29-260 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2798 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940300270 HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD (3 pages) Page 37
- IDF-2017-12-29-261 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2799 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940300445 HOPITAL PRIVE DE THIAIS (3 pages) Page 41
- IDF-2017-12-29-262 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2800 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940300452 CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE VILLECRESNES (3 pages) Page 45

IDF-2017-12-29-263 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2801 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940300494 POLYCLINIQUE VILLENEUVE SAINT GEORGES (3 pages)	Page 49
IDF-2017-12-29-264 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2802 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940300502 CLINIQUE DU DR BOYER (3 pages)	Page 53
IDF-2017-12-29-265 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2803 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940300577 CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS (3 pages)	Page 57
IDF-2017-12-29-266 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2804 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940813017 CTRE AUTODIALYSE NEPHROCARE VILLEJUIF (2 pages)	Page 61
IDF-2017-12-29-267 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2805 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940813090 POLYCLINIQUE LA CONCORDE (2 pages)	Page 64
IDF-2017-12-29-268 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2806 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 940814460 CENTRE DIALYSE NEPHROCARE FONTENAY (2 pages)	Page 67
IDF-2018-02-02-006 - Décision d'autorisation de pharmacie à usage intérieur unique multisites pour les hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière à Paris (75013) et Charles Foix à Ivry 94200) (6 pages)	Page 70
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)	
IDF-2018-02-02-004 - Arrêté agrément "vacances adaptées organisées" 2018 - A Chacun ses vacances ACSV (2 pages)	Page 77
IDF-2018-02-02-003 - Arrêté agrément "vacances adaptées organisées" 2018 - Association des paralysés de France APF (2 pages)	Page 80
IDF-2018-02-02-005 - Arrêté agrément "vacances adaptées organisées" 2018 - ADEF RESIDENCES (2 pages)	Page 83
IDF-2018-02-02-002 - Arrêté agrément "vacances adaptées organisées" 2018 - UFCV (2 pages)	Page 86
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2018-01-02-046 - Arrêté inter-préfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence et Déclaration annexée, au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement (19 pages)	Page 89
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2018-01-30-021 - Décision de préemption n°1800013, parcelles cadastrées V150 & V151, sis 9 rue Pierre de Geyter à PIERREFITTE SUR SEINE (93) (4 pages)	Page 109
IDF-2018-02-01-007 - Décision n°2018-15 portant l'intérim de la Direction des travaux du patrimoine à Pascal DAYRE, Directeur général adjoint (1 page)	Page 114

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2018-01-29-014 - DÉCISION POUR L'HABILITATION DES AGENTS
CHARGÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIÈRES (2
pages)

Page 116

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-01-008

**ARRÊTE N° DOS-18-410 Portant agrément de la SAS
DANGLET ayant pour nom commercial AMBULANCE
GAMBETTA 75**

ARRETE N° DOS-18-410

**Portant agrément de la SAS DANGLET
Ayant pour nom commercial AMBULANCE GAMBETTA 75
(75017 PARIS)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS DANGLET sise 4 rue Boulay à PARIS (75017) dont le président est monsieur Etienne DANGLADES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 31 janvier 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé, constatée le 31 janvier 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS DANGLET ayant pour nom commercial AMBULANCE GAMBETTA 75 sise 4 rue Boulay à PARIS (75017) dont le président est monsieur Etienne DANGLADES est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/138 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection et les places de stationnement sont situés au 40 rue Pierre Bérégovoy à CLICHY (92110).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 1^{er} février 2018

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-01-009

**ARRÊTE N° DOS-18-411 Portant retrait d'agrément de la
SARL GAMBETTA 75**

ARRETE N° DOS-18-411
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCE GAMBETTA 75
(75017 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2011/DT75/159 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 juin 2011 portant agrément, sous le n°75-2011-01 de la SARL AMBULANCE GAMBETTA 75, sise 45 rue Villiers de l'Isle Adam à Paris (75020) dont le gérant est monsieur Mohamed MBAREK ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2017-36 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 octobre 2017 portant transfert de locaux et changement de gérance de la SARL AMBULANCE GAMBETTA 75, désormais sise 4, rue Boulay à Paris (75017) dont la nouvelle gérante est madame Khadidja MILOUDI épouse DOUHI ;

CONSIDERANT le rachat de fonds de commerce de la SARL AMBULANCE GAMBETTA 75 par la SAS DANGLET en date du 31 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la cession le 31 janvier 2018, à la SAS DANGLET sise 4, rue Boulay à Paris (75017), dont le gérant est monsieur Etienne DANGLADES de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCE GAMBETTA 75 immatriculés AL-801-MG et EE-371-JE ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SAS DANGLET des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCE GAMBETTA 75 ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCE GAMBETTA 75 est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCE GAMBETTA 75, sise 4, rue Boulay à Paris (75017) dont la nouvelle gérante est madame Khadidja MILOUDI épouse DOUHI est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **01 FEV. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-02-007

Décision n°18-404 du 02/02/2018 portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°16-1172 du 09/12/2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'AP-HP à exploiter un TEP, à transférer trois gamma caméras et à remplacer deux gamma caméras sur le site de Cochin

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-404

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°16-1172 du 9 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir sur le site de COCHIN (FINESS 750100166), HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS :

- l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) (par substitution des 2 gamma-caméras de l'Hôtel Dieu),
 - l'autorisation de remplacer :
 - la gamma-caméra hybride Millenium VG marque GE précédemment autorisée le 29/12/2000 installée à l'issue de la visite de conformité du 23/01/2004, renouvelée tacitement avec effet du 25/01/2016 ;
 - la gamma caméra hybride Symbia T2 marque Siemens précédemment autorisée le 24/05/2005, installée à l'issue de la visite de conformité du 11/12/2007, renouvelée tacitement avec effet du 11/12/2014, (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
 - l'autorisation de transférer du bâtiment Achard vers le bâtiment Copernic les deux gamma-caméras susvisées et la gamma-caméra Infinia de marque GE précédemment autorisée le 24/05/2005, installée à l'issue de la visite de conformité du 18/04/2007, renouvelée tacitement avec effet du 19/04/2014 ainsi que le renouvellement de la gamma-caméra Infinia de marque GE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;
- VU la décision n°16-1172 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 9 décembre 2016 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) :
- à exploiter sur le site de COCHIN, HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS, un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) par substitution des deux gamma-caméras implantées à l'Hôtel Dieu,
 - à remplacer sur le site de COCHIN, HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS :
 - la gamma-caméra GEMS Millenium VG installée à l'issue de la visite de conformité du 23/01/2004,
 - la gamma caméra Symbia T2 Siemens, installée à l'issue de la visite de conformité du 11/12/2007,
- à transférer du bâtiment Achard vers le bâtiment Copernic les deux gamma-caméras susvisées ainsi que la gamma-caméra GEMS Infinia installée à l'issue de la visite de conformité du 18/04/2007 ;
- VU le courriel en date du 29 janvier 2018 de la Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités (DOMU) de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) ;
- CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur portait également sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la gamma-caméra Infinia de marque GE dont l'échéance est fixée au 18 avril 2019 ;
- CONSIDERANT que si l'instruction de la demande a conduit à émettre un avis favorable au renouvellement de l'équipement susvisé, la décision n'a pas fait mention de cette opération ;

CONSIDERANT par conséquent, que la décision n°16-1172 du 9 décembre 2016 comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de la décision n°16-1172 du 9 décembre 2016 est modifié comme suit :

« L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméra GEMS Millenium VG précédemment délivrée le 29/12/2000 puis renouvelée tacitement avec effet du 25/01/2016, l'autorisation de fonctionnement de la gamma caméra Symbia T2 Siemens précédemment délivrée le 24/05/2005 puis renouvelée tacitement avec effet du 11/12/2014, l'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméra GEMS Infinia précédemment renouvelée avec effet du 19/04/2014, sont renouvelées au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de COCHIN, HU PARIS CENTRE, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement et de transfert ».

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°16-1172 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 9 décembre 2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le - 2 FEV. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-254

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2792 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940000078 CENTRE AUTODIALYSE
NEPHROCARE CRETEIL

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2792 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE AUTODIALYSE
NEPHROCARE CRÉTEIL
AV GENERAL DE GAULLE
94000 Créteil
FINESS ET-940000078

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-255

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2793 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940008139 CLINIQUE DE CHAMPIGNY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2793 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE CHAMPIGNY
34 R DE VERDUN
94500 Champigny-sur-Marne
FINESS ET-940008139

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1756 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 670.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 670.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 465 253.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **14 670.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 222.50 euros**

Soit un total de **1 222.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-256

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2794 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940019375 UNITE DE DIALYSE
NEPHROCARE CHAMPIGNY

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2794 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITÉ DE DIALYSE NEPHROCARE
CHAMPIGNY
4 R DU CHEMIN VERT
94500 Champigny-sur-Marne
FINESS ET-940019375

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-257

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2795 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940300031 HOPITAL PRIVE PAUL D
EGINE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2795 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'EGINE
4 AV MARX DORMOY
94500 Champigny-sur-Marne
FINESS ET-940300031

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1489 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 94 977.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **95 503.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-526.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **790 380.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **94 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 914.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **790 380.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 865.00 euros**

Soit un total de **73 779.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-258

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2796 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940300080 CLINIQUE DE SOINS DE
SUITE DE CHOISY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2796 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE
CHOISY
9 R LEDRU ROLLIN
94600 Choisy-le-Roi
FINESS ET-940300080

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-995 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 246 900.00 euros ;**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros ;**
- **32 654.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-259

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2797 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940300163 CLINIQUE DES
TOURNELLES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2797 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES TOURNELLES
15 R DES TOURNELLES
94240 L'Haÿ-les-Roses
FINESS ET-940300163

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1757 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 424 175.00 euros ;**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **29 863.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-260

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2798 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940300270 HOPITAL PRIVE ARMAND
BRILLARD

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2798 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD
3 AV WATTEAU
94130 Nogent-sur-Marne
FINESS ET-940300270

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1490 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 102 828.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **103 722.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-894.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **738 359.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **69 565.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **102 828.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 569.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **738 359.00 euros**, soit un douzième correspondant à **61 529.92 euros**

Soit un total de **70 098.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :


La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-261

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2799 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940300445 HOPITAL PRIVE DE THIAIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2799 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE THIAIS
112 AV DU GENERAL DE GAULLE
94320 Thiais
FINESS ET-940300445

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1758 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 72 388.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **72 782.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-394.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **568 335.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 57 428.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **72 388.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 032.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **568 335.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 361.25 euros**

Soit un total de **53 393.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-262

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2800 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940300452 CLINIQUE MEDICALE DE
DIETETIQUE VILLECRESNES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2800 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE
VILLECRESNES
8 BD RICHERAND
94440 Villecresnes
FINESS ET-940300452

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1359 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 212.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 212.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 80 721.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **34 128.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **17 212.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 434.33 euros**

Soit un total de **1 434.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-263

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2801 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940300494 POLYCLINIQUE
VILLENEUVE SAINT GEORGES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2801 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
47 R DE CROSNE
94190 Villeneuve-Saint-Georges
FINESS ET-940300494

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-717 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 688.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 954.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-266.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **105 505.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **27 688.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 307.33 euros**

Soit un total de **2 307.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-264

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2802 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940300502 CLINIQUE DU DR BOYER

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2802 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU DR BOYER
17 R DE L EGLISE
94190 Villeneuve-Saint-Georges
FINESS ET-940300502

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1759 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 235 136.00 euros ;**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros ;**
- **15 000.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-265

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2803 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940300577 CLINIQUE KORIAN JONCS
MARINS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2803 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS
6 R JOULEAU
94170 Le Perreux-sur-Marne
FINESS ET-940300577

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1760 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 229.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 229.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 250 039.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros** ;
- **15 087.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **1 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102.42 euros**

Soit un total de **102.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-266

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2804 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940813017 CTRE AUTODIALYSE
NEPHROCARE VILLEJUIF

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2804 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE AUTODIALYSE NEPHROCARE
VILLEJUIF
1 MAIL DU PROFESSEUR G MATHE
94800 Villejuif
FINESS ET-940813017

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-267

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2805 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940813090 POLYCLINIQUE LA
CONCORDE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2805 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE LA CONCORDE
90 R MARCEL BOURDARIAS
94140 Alfortville
FINESS ET-940813090

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1761 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 234 070.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-268

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2806 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 940814460 CENTRE DIALYSE
NEPHROCARE FONTENAY

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2806 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DIALYSE NEPHROCARE
FONTENAY
14 R PIERRE DULAC
94120 Fontenay-sous-Bois
FINESS ET-940814460

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2018-02-02-006


Décision d'autorisation de pharmacie à usage intérieur
unique multisites pour les hôpitaux universitaires Pitié
Salpêtrière à Paris (75013) et Charles Foix à Ivry 94200)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE


DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 23 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 217 au sein de l'Hôpital de la Pitié sis 83, boulevard de l'Hôpital à Paris (75013) ;
- VU la décision en date du 23 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 223 au sein de l'Hôpital de la Salpêtrière sis 47, boulevard de l'Hôpital à Paris (75013) ;
- VU la décision en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 215 au sein de l'Hôpital Charles Foix sis 7, avenue de la République à Ivry-sur-Seine (94200) ;
- VU la demande déposée le 3 août 2017 et complétée le 27 septembre 2017 par Monsieur Serge Morel, directeur des Hôpitaux universitaires Pitié-Salpêtrière Charles Foix, en vue de modifier les éléments figurant dans les autorisations initiales des pharmacies à usage intérieur au sein du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière, sis 47-83, boulevard de l'Hôpital à Paris (75013) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 9 janvier 2018 et sa conclusion définitive en date du 25 janvier 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 11 janvier 2018 avec les recommandations suivantes :

- 
- « considérant le maintien du site pharmaceutique sur l'hôpital Charles Foix (485 lits MCO, SSR et SLD dont la très grande majorité sont en dispensation individuelle et nominative), le développement de la pharmacie clinique, notamment dans le secteur gériatrique, et l'effectif en préparateurs en pharmacie, il apparaît important de conserver au moins un ETP praticien hospitalier sur ce site même s'il est prévu deux assistants et deux praticiens attachés pour 16 demi-journées. La prévision actuelle (0,5 ETP PH) ne paraît pas suffisante pour assurer un management permanent des équipes.
 - dans le cadre de ce regroupement en une seule PUI des deux sites, il est prévu l'arrêt des préparations des médicaments anticancéreux à Charles Foix et la reprise de cette activité de préparation par la Pitié-Salpêtrière. L'arrêt de toutes les autres préparations magistrales à Charles Foix doit également être programmée ainsi que la reprise de celles-ci par la Pitié Salpêtrière.
 - dans le cadre de l'harmonisation du système qualité, il est également important que le système de gestion documentaire informatisée des documents qualités (SQweb) utilisé par la Pitié-Salpêtrière soit étendu à Charles Foix qui ne bénéficie que d'un système local manuel/informatisé sur Excel®.
 - les locaux du site pharmaceutique Charles Foix doivent être maintenus pour l'installation à programmer d'un automate de dispensation.
 - afin d'optimiser la traçabilité des implants odontologiques utilisés par le centre de soins dentaires de Charles Foix, ce site pharmaceutique devrait être doté d'un véritable outil informatique partagé CSD/pharmacie. Cette remarque est aussi valable pour la Pitié-Salpêtrière.
 - il apparaît important de souligner le caractère essentiel des modifications prévues sur le site de la Pitié Salpêtrière qui ne répond pas actuellement à toutes les normes et règlements relatifs à la pharmacie hospitalière : gestion et préparation des médicaments utilisés dans la recherche biomédicale/ stérilisation/mise aux normes des locaux de dispensation des médicaments/ réaménagement des locaux de distribution des dispositifs médicaux stériles » ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à regrouper les pharmacies à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires Pitié-Salpêtrière Charles Foix (AP-HP) en une pharmacie à usage intérieur unique multisites, déployée sur deux sites géographiques :




Pitié-Salpêtrière à Paris (75013) et Charles Foix (CF) à Ivry-sur-Seine (94200) ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la mise en œuvre, dans les locaux pharmaceutiques de la vente de médicaments au public du site du GHPS, d'une séparation physique entre les professionnels et le public matérialisée par des vitres avec guichet munies d'un hygiaphone au plus tard en septembre 2018 ;
- l'installation de lecteurs de contrôle d'accès sur les quatre portes de communication avec l'extérieur des locaux pharmaceutiques du site de CF, courant février 2018 pour une mise en service le 23 février 2018 au plus tard. Dans l'attente de leur réalisation, les quatre cylindres des portes d'accès depuis l'extérieur seront remplacés par des cylindres hors passe de l'établissement et une clé sera entreposée dans le coffre à clés du point de veille de l'établissement ;
- la réalisation d'une étude de faisabilité de travaux de réhabilitation des locaux pharmaceutiques principaux du site du GHPS et la définition de leur échéancier fixée à fin septembre 2018 compatible avec les contraintes inhérentes à ses activités ;
- le remplacement ou l'ajout des dalles de faux plafonds respectivement vétustes ou manquantes des locaux pharmaceutiques du site de CF ;
- la création au plus tard en septembre 2018 sur la zone actuelle de stockage des bouteilles de gaz médicinal du site du GHPS, d'un local clos et couvert muni d'un accès sécurisé par carte SALTO, grillagé en partie haute pour en maintenir l'aération et la ventilation et aménagé pour le stockage sur rayonnage :
 - o des bouteilles pleines en les séparant physiquement par type de gaz,
 - o des bouteilles vides,
 - o des bouteilles défectueuses ou rappelées ;

- l'aménagement sur le site du GHPS au plus tard en septembre 2018 d'un sous-local dédié au stockage des bouteilles pleines de KALINOX[®], sécurisé par un accès par clé, grillagé en partie haute pour en maintenir l'aération et la ventilation et équipé d'un chauffage régulé par sonde de température et surveillance de la température à distance via la GTB. La zone de travail du technicien de la société Air Liquide sera ainsi dépourvue de stockage de gaz ;
- le contrôle régulier de la propreté et la séparation pour fin mars 2018 au plus tard du local extérieur existant de stockage des bouteilles de gaz à usage médical du site de CF en 4 compartiments de bouteilles :
 - o celles d'oxygène médical pleines,
 - o celles de KALINOX[®] pleines,
 - o les défectueuses,
 - o les vides ;
- l'installation dans le local extérieur existant de stockage des bouteilles de gaz à usage médical du site de CF, de râteliers sur la périphérie des compartiments, où des casiers seront à disposition pour les petites bouteilles de gaz médical d'ici fin mars 2018 au plus tard ;
- l'équipement d'un dispositif d'enregistrement des températures dans les locaux de stockage des produits de santé et de préparation des médicaments, le 16 janvier 2018 sur le site de CF et des systèmes complémentaires d'enregistrement des températures au plus tard fin septembre 2018 sur le site du GHPS ;
- l'absence de danger pour les professionnels travaillant dans le local pharmaceutique dénommé local « stupéfiants » du site du GHPS du fait de son classement en zone publique par le service compétent en radioprotection de l'établissement suite aux contrôles des débits de dose à proximité des canalisations. La signalétique concerne une canalisation de rejet des effluents radioactifs du laboratoire RIA de biochimie situé dans le bâtiment ;
- le stockage dans des locaux sous gestion pharmaceutique du site du GHPS de tous les produits gérés par la PUI après réalisation des travaux de réaménagement du bâtiment de la pharmacie principale ; ces travaux de la pharmacie principale seront décrits dans le dossier de modification des locaux qui sera soumis à l'ARS fin mars 2018 ;

- 
- la communication des informations relatives à l'occupation des zones tertiaires des locaux pharmaceutiques du site du GHPS et la garantie d'assurer des conditions de travail adaptées en fonction des effectifs présents ;
 - la réalisation des opérations de sur-conditionnement de toutes les spécialités pharmaceutiques par un préparateur en pharmacie sous contrôle pharmaceutique et aucun déconditionnement de spécialité comportant un agent dessiccant dans son conditionnement primaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Charles Foix située 7, avenue de la République à Ivry-sur-Seine (94200) est autorisée.

ARTICLE 2 : La modification des éléments de l'autorisation initiale des pharmacies à usage intérieur du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière est autorisée.

Cette modification consiste en la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur unique multisites pour l'ensemble des établissements des Hôpitaux universitaires Pitié-Salpêtrière Charles Foix, déployée sur deux sites :

- site Pitié-Salpêtrière situé 47/83, boulevard de l'hôpital à Paris (75013) ;
- site Charles Foix situé 7, avenue de la République à Ivry-sur-Seine (94200).

ARTICLE 3 : Outre les missions prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique qui sont réalisées sur les deux sites, la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires Pitié-Salpêtrière Charles Foix réalise également les activités suivantes définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- site Pitié-Salpêtrière :
 - la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, sous formes de gélules, de médicaments à usage externe, de médicaments anticancéreux injectables pour perfusion ;

- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, y compris la préparation des médicaments expérimentaux ;
 - la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
 - la stérilisation des dispositifs médicaux (DM) par le procédé à la vapeur d'eau ;
 - la préparation des médicaments radio-pharmaceutiques ;
 - la vente de médicaments au public.
- site Charles Foix :
- la vente de médicaments au public.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 FEV. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2018-02-02-004

Arrêté agrément "vacances adaptées organisées" 2018 - A
Chacun ses vacances ACSV

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE 2018

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-10-24-005 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2017-1D5619CC du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France par intérim, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à la société :

Association A Chacun Ses Vacances - ACSV
66 avenue de Breteuil
75007 PARIS

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, la société «**Association A Chacun Ses Vacances - ACSV**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, la société «**Association A Chacun Ses Vacances - ACSV**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société «**Association A Chacun Ses Vacances - ACSV**»

Fait à Paris, le 02 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2018-02-02-003

Arrêté agrément "vacances adaptées organisées" 2018 -
Association des paralysés de France APF

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE 2018

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-10-24-005 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2017-1D5619CC du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France par intérim, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à la société :

Association des Paralysés de France - APF
17 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, la société «**Association des Paralysés de France - APF**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, la société «**Association des Paralysés de France - APF**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.


Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société «**Association des Paralysés de France - APF**»

Fait à Paris, le 02 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2018-02-02-005

Arrêté agrément "vacances adaptées organisées" 2018 -
ADEF RESIDENCES

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE 2018

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-10-24-005 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2017-1D5619CC du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France par intérim, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à la société :

ADEF RESIDENCES
19 – 21 rue Baudin
94207 IVRY SUR SEINE CEDEX

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours en France et à l'étranger.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, la société «**ADEF RESIDENCES**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, la société «**ADEF RESIDENCES**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société «**ADEF RESIDENCES**»

Fait à Paris, le **02 FEV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2018-02-02-002

Arrêté agrément "vacances adaptées organisées" 2018 -
UFCV

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE 2018

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-10-24-005 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2017-1D5619CC du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France par intérim, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à la société :

**Association UFCV
10 quai de la Charente
75019 PARIS**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, la société «**Association UFCV**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, la société «**Association UFCV**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société «**Association UFCV**»

Fait à Paris, le 02 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-01-02-046

Arrêté inter-préfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018 portant
approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) Marne Confluence et Déclaration annexée,
au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018 / 2 du 2 janvier 2018

**portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) Marne Confluence**

**Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Seine-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-3 à L.212-11, R.122.17 à R.122-23, R.212-26, R.212-48, R181-22 et R212-29 à R212-41 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-467 du 9 février 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2009-3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence et fixant sa composition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1930 du 15 juin 2016 modifié, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-2772 du 20 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 875-2017 du 22 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;
- VU** le courrier du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 3 mai 2007, confiant au Préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour l'élaboration et la mise en place du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;
- VU** les avis émis ou réputés favorables lors de la consultation effectuée du 19 janvier au 19 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité de bassin du 20 octobre 2016, notamment au regard de la compatibilité du SAGE Marne Confluence avec le SAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;
- VU** le rapport environnemental du SAGE et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France rendu le 10 mars 2017 ;
- VU** les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 19 mai 2017 ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables rendus le 19 juin 2017 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique ;
- VU** la délibération du 8 novembre 2017 de la commission locale de l'eau (CLE) Marne-Confluence adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence modifié suite à enquête publique, comprenant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), le Règlement du SAGE et les annexes cartographiques ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement concernant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence ;

CONSIDERANT que la stratégie du schéma d'aménagement et de gestions des eaux Marne Confluence consiste en un engagement pour faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et répond à la nécessité de :

- réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence ;
- améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- renforcer le fonctionnement écologique de la Marne avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages ;
- reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale ;

- se réappropriier les bords de Marne et du canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques ;
- coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE.

SUR PROPOSITION CONJOINTE des Secrétaires généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, annexés au présent arrêté :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les annexes cartographiques.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont mis à disposition et peuvent être consultés sur le site internet : www.gesteau

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration visée à l'article L.122-9 du code de l'environnement, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 :

Il sera également fait mention de cet arrêté dans au moins un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements concernés, par les soins de la préfecture du Val-de-Marne. Ces publications indiquent les lieux ou l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates correspondant soit à la publication dans les recueils des actes administratifs visé à l'article 3 précité, soit à l'insertion dans un journal local ou régional visé à l'article 4 précité.

ARTICLE 6 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 2 janvier 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris
SIGNE
Michel CADOT

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE
Laurent PREVOST

La Préfète de la Seine-et-Marne
SIGNE
Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
SIGNE
Pierre-André DURAND



Commission Locale de l'Eau Marne Confluence

SAGE Marne Confluence |

Déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement

27 Novembre 2017



SOMMAIRE

Préambule.....	4
Motifs qui ont fondé les choix du SAGE	5
1 Un SAGE co-construit avec les acteurs du territoire.....	5
2 Une méthode itérative de rédaction du SAGE	5
3 Elaborer un SAGE qui réponde aux objectifs de la DCE et aux objectifs portés par le territoire..	5
La prise en compte du rapport environnemental et des consultations	7
1 Consultation des assemblées délibérantes	7
2 Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale.....	8
3 Consultation - Enquête publique	9
Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement.....	13

Préambule

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Marne Confluence du 18 avril au 19 mai 2017 inclus.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-9 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Le périmètre du SAGE Marne Confluence a été défini par l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2009. Il couvre environ 270 km² et concerne 4 départements : le Val-de-Marne, la Seine-Saint-Denis, la Seine-et-Marne et Paris. 52 communes sont concernées par le SAGE pour tout ou partie de leur territoire.

Le territoire est délimité par le bassin versant de la Marne dans sa partie aval, comprenant les sous-bassins versants de ses affluents que sont le Morbras, le ru de Chantereine et le ru du Merdereau.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été instituée le 20 janvier 2010 par arrêté préfectoral.

1 | Un SAGE co-construit avec les acteurs du territoire

La méthode d'élaboration et notamment de rédaction, d'adoption puis d'approbation du projet de SAGE s'est largement appuyée sur la concertation des parties prenantes. Aussi les instances du SAGE (CLE, Bureau de la CLE, Commissions thématiques) ont été mobilisées à de nombreuses reprises depuis l'émergence de la démarche, chacune selon ses prérogatives propres.

Ainsi, la CLE et le Bureau de la CLE se sont chacun réunis à 17 reprises, tandis que les quatre commissions thématiques du SAGE ont été réunies 28 fois, dont deux fois en inter commission. Enfin, le comité de rédaction-lecture du SAGE, mis en place spécialement pour la rédaction du projet de SAGE, s'est réuni à 11 reprises.

2 | Une méthode itérative de rédaction du SAGE

La méthode mise en place au cours de l'élaboration du SAGE et en particulier de l'étape de rédaction du PAGD et du Règlement, a permis de nombreuses itérations avec le comité de rédaction-lecture. Cette méthode de travail a permis un affinage progressif de la rédaction du SAGE pour répondre au mieux à la stratégie et aux objectifs validés par les membres de la CLE.

3 | Elaborer un SAGE qui réponde aux objectifs de la DCE et aux objectifs portés par le territoire

Le SAGE Marne Confluence est un projet de territoire fondé sur 6 enjeux majeurs, rappelés dans le PAGD - « Les principaux enjeux de la gestion de l'eau du SAGE Marne Confluence » :

- Reconquérir la qualité des eaux des rivières pour atteindre les objectifs DCE, maintenir l'usage eau potable et permettre le retour de la baignade
- Reconquérir les fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau
- Prendre en compte les risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme
- Permettre à tous de bénéficier du ressourcement offert par l'eau et les rivières
- Valoriser les paysages de l'eau, révélateurs de l'identité « Marne Confluence »
- Adapter la gouvernance locale de l'eau aux enjeux du SAGE

Ces 6 enjeux, mis en évidence à l'issue de l'état initial et du diagnostic du SAGE, élaborés entre 2011 et 2013, ont été consolidés à la faveur d'un travail prospectif sur l'élaboration de scénarios contrastés. La stratégie du SAGE devait ainsi répondre aux défis suivants :

- un territoire fortement soumis à la dynamique de développement de la Métropole francilienne, qui s'artificialise de plus en plus au détriment des espaces relictuels de nature,
- des investissements des collectivités en matière d'assainissement maintenus au rythme de celui des vingt dernières années, qui restent insuffisants pour satisfaire les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau pour les masses d'eau du territoire, a fortiori pour atteindre une qualité compatible avec la baignade dans la Marne,
- une gouvernance morcelée en matière de gestion des milieux aquatiques avec des priorités financières inégales (mais en cours de restructuration avec la réorganisation territoriale),
- un déséquilibre entre des affluents peu visibles et délaissés et la Marne, source d'une forte attente sociale liée aux usages de loisirs et de ressourcement, nécessitant de fait une gestion accrue,

Trois scénarios contrastés ont été étudiés et proposés à la CLE pour fonder la stratégie du SAGE :

- Scénario 1 : Mobiliser les forces vives et créer du lien pour être exemplaire
- Scénario 2 : Un SAGE interventionniste pour redonner toute sa place à l'eau dans le territoire
- Scénario 3 : Un engagement pour faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire

Le scénario 3 a été retenu par les membres de la CLE à une large majorité. Il repose en effet sur un choix stratégique structurant qui consiste à investir l'eau et les milieux aquatiques comme axe de développement territorial et à s'engager sur le retour de la baignade. Il décline un SAGE « développeur » qui s'appuie sur les politiques de l'eau pour créer de nouveaux espaces collectifs partagés, qui s'engage au-delà du monde de l'eau en tant que « passeur de frontières » vers le monde de l'aménagement.

C'est cette stratégie qui a servi de feuille de route pour rédiger le projet de SAGE Marne Confluence. Les nombreux échanges au sein des différentes instances du SAGE (comité de rédaction-relecture, commissions thématiques, Bureau de la CLE) ont permis de préciser progressivement les 6 objectifs généraux, les 83 dispositions et les 6 règles du SAGE.

La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1 | Consultation des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE (PAGD et Règlement) arrêté par la Commission Locale de l'Eau le 18 décembre 2015 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, sur une durée de 4 mois, entre janvier et mai 2016. Le courrier de saisine a été adressé par le Président de la CLE le 18 janvier 2016.

Les assemblées qui ont été consultées sont les suivantes :

- Comité de bassin Seine Normandie
- COGEPOMI
- Région Ile de France
- Départements du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, de Paris
- Chambres consulaires
- EPTB Seine Grands Lacs
- Etablissements publics de coopération intercommunale
- Etablissements publics territoriaux
- Métropole du Grand Paris
- Syndicats d'assainissement, de rivières, d'eau potable
- Communes

A l'issue de la période de consultation, 28 avis ont été reçus. Il est rappelé que l'avis des autres personnes publiques et organismes consultés est réputé favorable. Il résulte de cette consultation :

- 26 avis favorables, dont 9 formulant des réserves ou des demandes d'amendements ou de précisions ;
- 1 avis réservé ;
- 1 avis défavorable, mais sur le seul motif de contestation du périmètre du SAGE.

Le Comité de bassin Seine-Normandie a pour sa part rendu un avis favorable le 20 octobre 2016. Cet avis soulignait la bonne prise en compte par le SAGE Marne Confluence des orientations et des objectifs du projet de SDAGE Seine Normandie 2016-2021, encourageait la démarche pour établir une structure porteuse qui réponde aux objectifs et moyens ambitieux de ce SAGE, et félicitait la commission locale de l'eau pour le travail accompli.

Les observations formulées portaient notamment sur :

- la concertation et la validation des documents produits par le SAGE, les études notamment ;
- l'assainissement et la lutte contre les pollutions : rôle de la structure porteuse, rôle du groupe « assainissement » ;
- la gestion des eaux pluviales à la source : principe du « rejet 0 » remis en cause par certaines entités mais finalement maintenu, conditions de dérogation au « rejet 0 » complétées (espaces urbains), ajout d'un seuil d'application à l'article 2 du Règlement (aménagement compris entre [0,1 - 1] ha) ;
- la préservation des zones humides : article du Règlement visant les zones humides scindé en deux articles, principe de compensation de la destruction de zones humides maintenu mais précisé en cohérence avec le SDAGE, définition d'un seuil d'application à 50 m² pour l'article 4 du Règlement.
- la préservation et la reconquête des fonctionnalités des rivières et des milieux : attention portée en particulier sur les zones d'expansion des crues, avec une meilleure cohérence et

complémentarité avec le PGRI et les PPRI en vigueur, ajout d'une dérogation pour les IOTA ayant un impact sur le lit mineur des cours d'eau, pour les articles 3/4/5/6 du Règlement, les principes de compensation des impacts ont été mieux détaillés et la dérogation visant les projets ayant un « caractère d'intérêt général » a été reformulée.

- les moyens humains et financiers : remise en question de certaines dispositions jugées non essentielles/prioritaires, mais finalement maintenues, demande de conditionnement des objectifs du SAGE aux aides financières (proposition non retenue).

Un mémoire en réponse à ces avis recueillis lors de la phase de consultation a été élaboré. Il décrit comment ces avis ont été étudiés pour en apprécier le bien-fondé au regard de la stratégie du SAGE, de leur acceptabilité juridique, et de leur faisabilité technique et financière. Cette analyse menée par l'équipe d'animation du SAGE et le bureau d'études, a conduit à de nombreuses propositions d'ajustement, elles-mêmes présentées et mises en débat au sein du comité de rédaction-relecture (qui s'est réuni le 8 juin, le 15 septembre et le 21 octobre 2016) et du Bureau de la CLE (qui s'est réuni le 13 octobre 2016). Elle a également permis de dégager les arguments conduisant à ne pas retenir certaines suggestions de modification. L'intégralité des modifications finalement retenues ainsi que les propositions non retenues résultent par conséquent d'un travail collectif, validé par l'adoption du projet de SAGE modifié lors de la réunion de la CLE du 18 novembre 2016.

Disposition / article du projet de SAGE modifié après la consultation ¹	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Nature de la remarque	Prise en compte de l'avis dans le projet de SAGE ²
--	--------	----------------------	-----------------------	-----------------------	---

Extrait du tableau figurant dans le mémoire en réponse aux avis formulés lors de la consultation, et présentant de façon détaillée les réponses et propositions apportées

2 | Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 mars 2017

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il précise notamment les modalités d'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE du bassin Seine-Normandie) aux horizons 2021 ou 2027, dont il constitue une déclinaison territoriale.

Le projet de SAGE Marne Confluence vise à définir les conditions de réalisation d'une stratégie volontariste qui est de « faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour de la baignade en Marne ». L'évaluation environnementale conduite a pour intérêt de vérifier la prise en compte des enjeux liés à l'eau, qui sont notamment la maîtrise des risques d'inondation, l'amélioration de la qualité des milieux et la protection de la ressource en eau, mais aussi les autres enjeux du territoire fortement urbanisé (santé humaine, paysages, etc.).

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comporte notamment un « rapport environnemental », qui retranscrit la démarche d'évaluation environnementale conduite par la commission locale de l'eau (CLE). Pour la MRAe ce rapport est d'une qualité satisfaisante et traduit la bonne intégration des enjeux environnementaux par le projet de schéma. Ce rapport appelle toutefois des remarques ponctuelles qui sont détaillées ci-après.

D'une manière générale, la démarche d'évaluation environnementale a conduit à la définition d'un projet de SAGE prenant en compte de manière transversale les enjeux sanitaires et environnementaux liés à ses objectifs. Par exemple, il est à souligner que les enjeux paysagers sont traduits dans une partie significative des dispositions du SAGE.

Le SAGE accorde une importance non négligeable aux enjeux de gouvernance, ce qui est compréhensible au vu des évolutions à court terme que la répartition des compétences entre les collectivités du territoire va connaître. Il est à noter que le SAGE comporte un tableau en annexe du plan d'aménagement et de gestion durable consacré aux dispositions avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles, afin d'en faciliter la prise en compte.

Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- présenter dans l'état initial les caractéristiques du bassin-versant amont, qui expliquent quantitativement et qualitativement la situation de la Marne à l'entrée sur le territoire couvert par le SAGE, ainsi que les tendances constatées et prévisibles ;
- préciser les modalités retenues pour rétablir les continuités piscicoles et sédimentaires de la Marne, notamment la date de leur mise en œuvre opérationnelle par rapport aux échéances de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- mieux justifier la configuration des mesures réglementaires, telle que retenue au terme de la consultation des personnes publiques, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement ;
- compléter le dossier par la description du dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre du règlement du SAGE qui soumet à des règles spécifiques des opérations qui se situent en dessous des seuils de la nomenclature nationale de la loi sur l'eau ;
- argumenter et conclure sur le risque éventuel de non atteinte des objectifs du SDAGE et du SAGE et mieux mettre en évidence les faits ou comportements qui peuvent accroître ou réduire ce risque. »

Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale a été porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique. En réponse à cet avis, un mémoire a été produit, qui figurait également dans le dossier d'enquête publique.

De manière générale, les compléments demandés par l'Autorité environnementale illustrent les besoins du territoire identifiés justement dans le projet de SAGE. Le caractère très urbanisé, la multitude d'acteurs, l'existence de secteurs ou de thématiques encore peu étudiés justifie les dispositions figurant dans le projet de SAGE relatives à l'acquisition de connaissance et à la mise en cohérence des actions. C'est la raison pour laquelle les réponses apportées à l'Autorité environnementale font souvent référence à des dispositions du SAGE (PAGD) et aux documents préalables à la rédaction du SAGE (Etat des lieux). Des réponses détaillées ont été formulées pour chacune des recommandations et demandes de compléments. Suite à l'enquête publique, le Rapport environnemental a ainsi fait l'objet de compléments cartographiques et textuels.

3| Consultation - Enquête publique

Conclusions de la commission d'enquête

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 18 avril au 19 mai 2017, dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis le 19 juin 2017 son rapport et ses conclusions. Ce rapport reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique. Les conclusions de la commission d'enquête sont les suivantes :

« La commission d'enquête souscrit à la stratégie qui est de « faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour de la baignade en Marne » et considère que les dispositions du PAGD et le règlement du projet sont de nature à répondre aux

enjeux sanitaires, écologiques, environnementaux et paysagers dans le domaine de l'eau sur le territoire Marne Confluence.

Elle formule cependant les recommandations suivantes :

- *Ajouter au dossier un feuillet explicatif simple permettant d'orienter toute personne dans sa recherche et sa lecture.*
- *Approfondir la communication et l'information auprès des acteurs, et plus particulièrement des communes, en insistant sur leur responsabilité dans la réussite du SAGE.*
- *Edicter dans le sous-objectif 6.1. une disposition de compatibilité pour obliger, et pas seulement encourager, les porteurs de projets et les décisionnaires à informer le SAGE de tout projet ou intervention dans le domaine de l'eau.*

En conclusion, la commission d'enquête émet un avis favorable au projet du SAGE Marne Confluence. »

Le dépouillement des observations par la commission d'enquête s'est traduit par la classification en 9 thèmes (voir ci-dessous). Chacun de ces thèmes était assorti d'une analyse de la part de la commission d'enquête.

A - Conception et forme du projet

Le projet est unanimement considéré comme utile et nécessaire, aucune opposition formulée mais des suggestions d'amélioration et de compléments demandés.

- A1 - Complexité du dossier/ mise à disposition
- A2 - Mise à jour législation
- A3 - Des aspects non traités
- A4 - Précisions insuffisantes
- A5 - Les 6 OG traités d'égale importance
- A6 - Elaboration et concertation
- A7 - Imposer et non préconiser

B - Prise en compte de l'urbanisme et des grands projets

Observations d'associations sur la prise en compte des plans approuvés et la mise en compatibilité des PLU sur le thème de l'eau.

- B1 - Urbanisme et SAGE
- B2 - Grand Paris et SAGE

C - Qualité des eaux

Nombreuses observations d'associations et de riverains sur les rejets des eaux pluviales, usées et de ruissellement dans les rus, affluents et Marne.

- C1 - Pollutions
- C2 - Réseau séparatifs, mise en conformité
- C3 - Eaux pluviales, gestion avant rejet
- C4 - Gestion des grands chantiers

D - Usages de la Marne

Nombreuses observations sur la situation particulière des riverains et usagers de la Marne à Chennevières.

- D1 - Le Fret
- D2 - Servitude de marchepied, conséquences, propositions
- D3 - Associer riverains propriétaires des berges
- D4 - Protection, écologie, sécurité
- D5 - Berges loisirs

E - Les cours d'eau non domaniaux

Des observations d'associations relatives au tracé des cours d'eau et la réappropriation des berges.

- E1 - Inventaire des rus et communication aux communes.
- E2 - Préservation périmètre
- E3 - Les berges
- E4 - Sources

F - Continuités écologiques

Observations sur la nécessité de faire vivre la trame verte et bleue.

- F1 - Biodiversité
- F2 - Trames verte et bleue
- F3 - Retour au bon état

G - Zones humides

Observations d'associations relatives aux zones humides dans le cycle de l'eau.

- G1 - Recensement
- G2 - Protection/Imperméabilisation/infiltration
- G3 - Information
- G4 - Nappes

H - Les risques

- H1 - Inondations
- H2 - Dérèglement climatique

I - La gouvernance

La multiplicité des acteurs pour un contrôle efficient.

- I1 - Information
- I2 - Mise en œuvre : volonté, difficulté
- I3 - Implication des associations
- I4 - Concertation
- I5 - L'empilement des structures

Éléments de réponses apportés au rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête a transmis au Président de la CLE, par courrier en date du 26 mai 2017, le procès-verbal dressant l'analyse des observations relevées lors de l'enquête publique. Ces observations ont été expliquées par la commission d'enquête au Syndicat Marne Vive lors d'une réunion qui s'est tenue le 1^{er} juin 2017.

Par courrier en date du 8 juin 2017, le Président de la CLE transmettait à la commission d'enquête le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations relevées lors de l'enquête publique. Ce mémoire se présente sous la forme d'un tableau reprenant pour chacun des 9 thèmes et 37 sous-thèmes listés dans la synthèse des observations :

- o La référence des remarques en question
- o Notre analyse de ces remarques et nos réponses
- o Nos propositions d'amélioration du projet de SAGE

Pour chacun des thèmes visés par la commission d'enquête, le mémoire en réponse faisait état de l'analyse et des propositions suivantes :

A - La conception et la forme du projet

Des remarques surtout positives mais des améliorations de présentation et des précisions et mises à jour de contenu demandées.

B - La prise en compte de l'urbanisme et des grands projets

La confirmation de l'importance du rapport de compatibilité que les documents d'urbanisme devront assurer avec le SAGE et la demande que la CLE soit systématiquement consultée comme personne publique associée dans le cadres des PLUI/PLU.

L'attention particulière à porter aux projets d'aménagement et chantiers du Grand Paris (impact du rejet d'eaux d'exhaure et du rabattement de nappes) a conduit à l'ajustement de certaines dispositions.

C - La qualité des eaux

L'accélération de la mise en conformité des branchements dans les zones prioritaires et la gestion des eaux pluviales à la source, fondée sur une maîtrise du ruissellement intégrée le plus en amont possible des processus d'aménagement, sont plébiscités.

D - Les usages de la Marne

Introduire un principe « d'exception portuaire » aux articles 5 et 6 du Règlement, qui visent à préserver les lits mineur et majeur de la Marne, en le réservant exclusivement aux emprises existantes déjà aménagées.

Les servitudes de marchepied méritent d'être mieux portées à la connaissance des riverains et des usagers de la Marne par VNF et les collectivités concernées. La régularisation des droits et devoirs relatifs à cette servitude souhaitée par le SAGE doit également tenir compte de la configuration effective du bâti aux abords du DPF. Aussi, des compléments ont été apportés au projet de SAGE sur les aspects réglementaires liés à l'application des servitudes, à l'état des lieux de la situation et à la nécessité d'une concertation sur ce sujet.

E - Les cours d'eau non domaniaux

La volonté de certains acteurs de ramener la marge de retrait des aménagements et installations par rapport au cours d'eau à 15m, mais la proposition de son maintien à 10m, une valeur plancher « conservatoire », conciliant opérationnalité et efficacité, dans l'attente d'études plus fines par cours d'eau.

L'importance du recensement et de l'inscription aux documents d'urbanisme des tracés des anciens rus, ainsi que l'étude de leur réouverture éventuelle. Le souhait d'étendre ce recensement à l'ensemble des éléments du patrimoine liés à l'eau (sources, lavoirs...).

F - Les continuités écologiques

Sa prise en compte transversale dans les différents objectifs généraux et de nombreuses dispositions, et l'absence corollaire d'objectifs ou de dispositions spécifiques fait craindre à certains acteurs une faible prise en compte, ce qui n'est pas le cas. Une démonstration faite par l'évaluation environnementale qui atteste de la cohérence entre SAGE et SRCE. L'utilité d'une déclinaison locale de la trame verte et bleue pourrait néanmoins être explicitée.

G - Les zones humides

Le souci affiché de leur protection par le SAGE est très largement partagé. L'inquiétude soulevée par la récente décision du Conseil d'Etat s'agissant de leur définition réglementaire, devra être instruite mais il convient d'attendre pour cela les éclairages que doit apporter prochainement le Ministère en charge de l'Environnement sur le sujet.

H - Les risques

Le lien fait par le SAGE avec les documents d'urbanisme est unanimement apprécié. La portée de l'article 6 du Règlement a été clarifiée en introduisant une définition aux « zones d'expansion des crues » dans le contenu de la règle. Des dispositions ont également été complétées pour viser le rôle des espaces non construits en zone inondable.

I - La gouvernance

L'importance des dispositions invitant à une meilleure organisation des acteurs, à la mise en partage de leurs informations, et à la mise en cohérence de leurs actions est soulignée. Le rôle important attendu de la structure porteuse est souligné, ainsi que celui des collectivités et des associations, que le SAGE gagnerait à mobiliser assez largement.

Dans le détail, un tableau joint au mémoire en réponse fait état de la prise en compte des observations et des pistes d'ajustement au projet de SAGE, pour chaque sous-thème identifié par la commission d'enquête.

Thème	Sous-thème	Référence avis procès-verbal	Prise en compte des observations	Pistes d'ajustements au projet de SAGE
-------	------------	---------------------------------	-------------------------------------	---

Extrait du tableau figurant dans le mémoire en réponse au procès-verbal d'analyse des avis relevés lors de l'enquête publique

Sur la base du procès-verbal rédigé par la commission d'enquête et du mémoire en réponse transmis par le Syndicat Marne Vive, les différentes instances du SAGE se sont mobilisées pour valider les modifications à apporter au projet de SAGE en vue de son adoption finale. Ainsi, un projet de SAGE modifié a été produit pendant l'été 2017 par la cellule d'animation du SAGE. Ce projet a été débattu lors d'une réunion du comité de rédaction-relecture du SAGE, qui a eu lieu le 7 septembre 2017. C'est ensuite le Bureau de la CLÉ, réuni le 4 octobre 2017, qui a entériné les modifications proposées.

Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le résumé non technique figurant dans le Rapport environnemental du SAGE résume l'analyse des effets probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Chaque disposition du SAGE a été analysée au regard des enjeux environnementaux, afin de déterminer sur lesquels la disposition a un effet potentiel, direct ou indirect, et si cet effet a un impact prévisionnel plutôt positif ou négatif. L'analyse des effets potentiels est réalisée par sous-objectif, par enjeu environnemental thématique et transversal, et spécifiquement sur le réseau de sites Natura 2000 ; elle est présentée dans un tableau de synthèse figurant dans le rapport environnemental (voir ci-dessous).

Objectif général	Sous-objectif / Orientation	Disposition	Santé humaine	Pollutions classiques temps sec	Pollutions classiques temps de pluie	Pollutions diffuses	Pollution microbiologique	Pollution micropolluants	Alimentation en eau potable (qualité, quantité)	Usage baignade	Autres usages (navigation, loisirs...)	Rareté de la ressource en eau	Habitats et cribs de vie des espèces de milieu humides et aquatiques	Habitats, espèces et formations des sites NATURA 2000	Hydromorphologie Marne et affluents	Continuités - Trame verte et bleue	Paysages liés à l'eau	Patrimoine lié à l'eau	Ruissellement et inondation	Mouvements de terrain	Risques technologiques	Occupation artificialisation et qualité des sols	Exploitation du sous-sol ; carrières	Sites et sols pollués	Déchets des ménages et des activités	Déchets issus de l'épuration	Autres déchets	Qualité de l'air	Energies (Production - consommation)	Effet de serre	Changements climatiques	ATTENUATION	Changements climatiques ADAPTATION	Aménagement du territoire / dynamique urbaine	Sensibilisation / implication des acteurs Eco-citoyenneté	Gouvernance et politiques de gestion locale
------------------	-----------------------------	-------------	---------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------	---------------------------	--------------------------	---	----------------	--	-------------------------------	--	---	-------------------------------------	------------------------------------	-----------------------	------------------------	-----------------------------	-----------------------	------------------------	--	--------------------------------------	-----------------------	--------------------------------------	------------------------------	----------------	------------------	--------------------------------------	----------------	-------------------------	-------------	------------------------------------	---	---	---

Extrait du tableau de synthèse des effets du SAGE sur l'environnement, figurant dans le rapport environnemental du SAGE

Aucune disposition du SAGE ne génère d'effet négatif certain sur l'environnement. Il s'agit donc davantage de préciser les points de vigilance à avoir sur les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions que de prévoir la prise de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Plus précisément, il résulte de cette analyse les éléments suivants :

Objectif général 1 : Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

- ⇒ Ses dispositions ont toutes des effets positifs, directs et indirects, notamment sur les milieux humides, sur les paysages, le ruissellement / inondation et sur l'occupation des sols et spécifiquement pour le sous-objectif 1.3 sur la qualité des cours d'eau.

Objectif général 2 : Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs directs et indirects, principalement sur la qualité des eaux et les usages (notamment l'eau potable et la baignade) et de fait sur la santé humaine. Des vigilances relatives à des effets possibles de l'amélioration des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales sur l'augmentation des volumes de déchets d'épuration, des consommations induites d'énergie fossile et d'émissions de gaz à effet de serre liées sont signalées (dispos.214, 222 et 242).

Objectif général 3 : Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs essentiellement directs sur les milieux aquatiques et humides associés à la Marne. Des vigilances relatives aux possibles restrictions d'usage liées aux expérimentations hydromorphologiques sur les berges de la Marne et aux modalités de mise en œuvre de dispositions sur la qualité des paysages des rives et sur la qualité et l'intérêt du patrimoine lié à l'eau sont identifiées (dispos. 312 et 314).

Objectif général 4 : Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs directs et indirects sur les milieux aquatiques et humides des affluents, sur les paysages et sur le ruissellement / inondation et plus

ponctuellement sur l'occupation des sols. Des vigilances relatives aux modalités de mise en œuvre de dispositions par rapport aux milieux (mise en réseau d'espaces de nature et de ressourcement vs la fréquentation et les risques de dégradation des milieux), à l'intégrité du patrimoine lié à l'eau vs la restauration hydromorphologique et à la gestion des déchets issus de l'entretien sont identifiées (dispos. 412, 424, 432 et 434).

Objectif général 5 : Se réappropriier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs directs et indirects sur les usages et plus ponctuellement sur les milieux, les paysages, la qualité des eaux et l'occupation des sols. Des vigilances relatives aux dispositions visant à promouvoir et valoriser les bords de Marne sur la qualité des milieux et les paysages des rives et l'occupation des sols sont signalées (dispos. 521, 522 et 532).

Objectif général 6 : Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs indirects, relatifs à la gouvernance du SAGE, sur la qualité des eaux et des milieux.

L'analyse évaluative des dispositions du SAGE a mis en évidence des points particuliers suscitant des interrogations sur les effets attendus. Ceux-ci peuvent être potentiellement négatifs si des vigilances quant aux conditions de mise en œuvre des actions ne sont pas prises. Un tableau figurant dans le rapport environnemental du SAGE récapitule les dispositions pour lesquelles une vigilance est à avoir vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Outre le suivi du SAGE proprement dit, prévu dans le cadre d'un tableau de bord permettant un suivi et une évaluation continue de ses objectifs, il est nécessaire de suivre les éventuels effets de la mise en œuvre des dispositions du SAGE sur les thématiques environnementales pour lesquelles une interrogation a été identifiée dans le cadre de la présente évaluation environnementale. Pour cela, des critères ou indicateurs de suivi de ces vigilances ont été proposés dans un tableau figurant dans le rapport environnemental.



Syndicat Marne Vive
Structure porteuse du SAGE
Maître d'ouvrage de l'étude
Place Charles de Gaulle
94100 Saint-Maur



Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau
Seine-Normandie et de la Région Ile-de-France

Prestataires technique et juridique : ADAGE Environnement - Paillat-Conti-Bory



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-01-30-021

Décision de préemption n°1800013, parcelles cadastrées
V150 & V151, sis 9 rue Pierre de Geyter à PIERREFITTE
SUR SEINE (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement public territorial Plaine Commune
pour le bien sis 9 rue Pierre de Geyter, à PIERREFITTE-SUR-SEINE
(93380) cadastré section V 150 et V 151

N° 1800013
Réf. VENTE SCI PIERRE DE GEYTER/SCI MANINVEST/107691/JJM/EJ/MZ

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé le 15 avril 2010, modifié le 10 juillet 2014 et mis en compatibilité le 18 juin 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu la délibération 16/1413 en date du 16 février 2016 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune de Pierrefitte-sur-Seine.

Vu la délibération 16/1415 en date du 16 février 2016 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine au titre des opérations d'aménagement ;

Vu la délibération n°CC-17/438 du 28 mars 2017, portant délégation au Président d'une partie des attributions du Conseil de territoire et l'autorisant à subdéléguer la signature de décisions prises en vertu de cette délégation ;

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 16 mars 2012 entre la commune de Pierrefitte-sur-Seine, la Communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 23 février 2015.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Jacques MATHIEU, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 novembre 2017 en mairie de Pierrefitte-Sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI PIERRE DE GEYTER, de céder un bien sis 9 rue Pierre de Geyter, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section V 150 et V 151, au prix de 1.300.000,00 € (UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS),

Vu la décision n° DP-18/35 du Président de l'Etablissement public territorial Plaine Commune portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 9 rue Pierre de Geyter, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section V 150 et V 151, appartenant à la SCI PIERRE DE GEYTER, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 6 novembre 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la visite effectuée le 10 janvier 2018 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 janvier 2018.

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements diversifiés,

CONSIDERANT l'étude urbaine du quartier Fauvettes-Joncherolles-Vallès mandatée par l'établissement public territorial Plaine Commune en date de mai 2014 qui envisage la requalification du secteur mentionné

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

ci-avant avec le développement d'un quartier mixte comprenant logements diversifiés, commerces et équipements.

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme de Pierrefitte-sur-Seine a classé la parcelle précitée en zone UCb ayant vocation à accueillir les opérations destinées à la restructuration des secteurs à enjeux tel que le secteur dit Vallès ; que cette parcelle est également grevée d'un emplacement réservé pour création de voirie dans le prolongement de l'avenue des Ecoles ; qu'à ces divers titres, elle revêt un caractère stratégique pour la reconfiguration du quartier en désenclavement et en desserte,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir le renouvellement urbain du secteur Vallès présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et que l'acquisition du bien objet de la DIA est stratégique en ce qu'elle participerait à la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant logements et équipements publics.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 9 rue Pierre de Geyter, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section V 150 et V 151, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 450.000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **SCI PIERRE DE GEYTER**, 26 boulevard Charles de Gaulles 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, en tant que propriétaire,
- **SCI MANINVEST, 11 rue Pierre de Geyter**, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, en tant qu'acquéreur,
- **Maître Jean-Jacques MATHIEU**, 43 avenue Aristide Briand 93240 STAINS, en tant que notaire et mandataire de la vente,

D'ILE-DE-FRANCE

30 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

lm

• **ARTICLE 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pierrefitte-Sur-Seine.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 janvier 2018



Pour le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-01-007

Décision n°2018-15 portant l'intérim de la Direction des
travaux du patrimoine à Pascal DAYRE, Directeur général
adjoint

Décision N° 2018-15

DIRECTION DES TRAVAUX DU PATRIMOINE : INTERIM

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des Établissements Publics Fonciers des Hauts de Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement du personnel approuvé par le conseil d'administration du 2 décembre 2015,

Décide :

Article 1

A compter du 23 janvier 2018, Pascal DAYRE, Directeur général adjoint – Pôle stratégie et ressources, assure également les fonctions de Directeur des travaux du patrimoine par intérim.

Article 2

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2018

Le Directeur général,

Gilles BOUVELOT



Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2018-01-29-014

DÉCISION POUR L'HABILITATION DES AGENTS
CHARGÉS
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES
ET CARRIÈRES

**DÉCISION POUR L'HABILITATION DES AGENTS CHARGÉS
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIÈRES
(articles R. 8111-8 et R. 8111-9 du code du travail)**

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu les articles R. 8111-8 et R. 8111-9 du code du travail,

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,

Vu la circulaire BSII n° 08-000014 du 17 janvier 2008 relative à l'habilitation des agents des DRIRE pour exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières,

D É C I D E

Article 1^{er} : Les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France dont les noms suivent sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions d'inspecteur du travail :

M. BAILLY Guillaume,	M. LEPLAT Nicolas,
Mme CASTEL Cécile,	M. MAJDI Imed,
Mme CHAMBOREDON Nadine,	Mme MYSSYK Nadia,
Mme CHARLIER Élise,	M. OLIVÉ Laurent,
M. DELBEKE Emmanuel,	M. PAGE Fabrice,
Mme FOURNET Sophie,	Mme PIERRET Sophie,
M. GAY Jérôme,	M. RAFA Alexis,
M. GORLIER Didier,	M. SUJOL Olivier,
Mme GRIFFE Isabelle,	M. VERHAEGHE Bruno.
M. KALTEMBACHER Henri,	

Article 2 : Le secrétaire général de la DRIEE d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Paris, le 29 janvier 2018

Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,



Jérôme GOELLNER

Destinataires : Agents concernés,
Mmes et MM. les Chefs d'UD,
Pôle risques chroniques et qualité de l'environnement,
SG.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

